

Arrêt

n° 64 330 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité bissau-guinéenne et d'ethnie peule. Votre père serait de nationalité bissau-guinéenne et votre mère serait guinéenne. Vous seriez originaire de la ville de Conakry (Guinée) où vous seriez né et où vous auriez grandi. Depuis l'âge de 4 ans, vous n'auriez plus vécu avec votre mère et vous auriez vécu avec votre père jusqu'à l'âge de 10 ans. A partir de ce moment là, votre père serait parti et il vous aurait confié à la propriétaire du bien que vous occupiez.

Vous auriez d'abord vécu dans le quartier Almamia (commune de Kalum-Conakry) et ensuite dans le secteur Bambeto (commune de Ratoma-Conakry).

De 2001 à 2002, vous auriez travaillé à Bambeto dans le bar d'un ami de votre père. Au cours de l'année 2002, des amis de votre père vous auraient informé du fait que ce dernier serait décédé en Guinée Bissau en 1998, lors d'une attaque de rebelles bissau-guinéens dans la ville de Gabu.

Un jour de décembre 2002, un gang composé de plusieurs hommes armés serait entré dans le bar restaurant où vous travailliez. Ils auraient agressé le propriétaire du bar afin de lui soutirer l'argent de la caisse du bar. Vous auriez vous-même été violenté, blessé à l'épaule et couché sur le sol par la force. Avant le départ de ces hommes, vous auriez entendu des coups de feu. Par la suite, des voisins et la gendarmerie seraient venus sur les lieux. Vous auriez constaté le décès par balle du propriétaire du bar.

Le lendemain matin, une équipe de la gendarmerie serait venue à votre rencontre et vous aurait emmené dans un secteur de Conakry, réputé être un repère de gangsters. Arrivé sur les lieux, vous auriez identifié deux des attaquants de votre bar restaurant.

Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu dans le bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) de Conakry afin de demander de l'aide pour retrouver votre père en Guinée Bissau. Après avoir votre situation au responsable du HCR, ce dernier vous aurait apporté une assistance matérielle en vous octroyant un logement situé dans la commune de Ratoma.

Peu de temps plus tard, vous auriez appris que des individus appartenant au gang qui vous aurait agressé étaient à votre recherche. Vous auriez aperçu certains de ces individus dans votre quartier. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé de partir au centre ville, à Kalum, afin de vous cacher. Vous auriez encore séjourné environ deux semaines dans le quartier Almamia chez des amis d'enfance.

Enfin, vous auriez définitivement quitté la Guinée par bateau en mars 2003. Vous seriez d'abord arrivé en Allemagne où vous avez introduit une première demande d'asile qui n'a pas abouti positivement.

Vers la fin de l'année 2005, vous vous seriez rendu en France, accompagnant une ressortissante française avec laquelle vous auriez partagé une relation amoureuse de quelques mois. Après votre rupture amoureuse, vous êtes arrivé en Belgique pour la première fois et vous y avez introduit une première demande d'asile le 12 juin 2006. Après qu'il vous ait été notifié le 30 mars 2007 que l'Allemagne est le pays responsable du traitement de votre demande d'asile, vous auriez quitté la Belgique et vous vous seriez rendu au Portugal où vous auriez séjourné jusqu'en 2008. Vous êtes ensuite parti en Autriche où vous avez introduit une autre demande d'asile. Suite à cette demande, les autorités autrichiennes auraient, dans un premier temps, tenté de vous renvoyer vers l'Allemagne, sans succès, et elles vous auraient finalement renvoyé en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique, pour la seconde fois en novembre 2008 et vous y introduisez une seconde demande d'asile le même mois. Suite à votre audition au Commissariat général en date du 26 janvier 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 16 février 2010 vous est notifiée. En date du 31 mai 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (N°44.487) annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 16 février 2010, cet arrêt demandant au CGRA des mesures d'instruction complémentaires, la première réponse courriel du HCR jointe au dossier administratif étant considérée comme trop laconique et peu circonstanciée, de telle sorte qu'elle ne permettait pas, à suffisance, au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) de déterminer si vous avez effectivement été reconnu réfugié en Guinée.

B. Motivation

Suite à la demande d'instruction complémentaire du CCE, le Commissariat général reste convaincu que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A ce propos, il ressort des recherches complémentaires menées par le CEDOCA et dont une copie est jointe au dossier administratif (copie des courriels réponses du bureau du HCR de Conakry) qu'il se confirme que les documents déposés et relatifs à votre prétendu statut de réfugié en Guinée sont des faux documents et partant, votre statut de réfugié n'est aucunement établi sur base des pièces que vous avez produites.

De plus, relevons que vous déclarez être de nationalité bissau-guinéenne et que vous n'avez aucunement exprimé une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales bissau-guinéennes. Vous n'avez en effet pas démontré qu'il vous serait impossible de vous prévaloir de la protection de ces autorités ou même encore de vous installer et vivre en Guinée Bissau, pays dont vous avez la nationalité.

Ensuite, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général (versées au dossier administratif) et de vos déclarations que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne et une autre en Autriche. Invité à donner votre aval en vue d'obtenir ces deux dossiers d'asile, vous répondez par la négative (audition, p. 16). Le Commissariat général conclut que cette attitude peut-être assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205), d'autant plus qu'à votre refus de collaboration, s'ajoute la production de faux documents. En effet, il ressort de l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, que ceux-ci sont des faux (cf. information jointe au dossier administratif).

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le bien fondé de votre crainte de persécution. Or, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est, en aucune manière, liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous dites craindre des persécutions de la part de membres d'un gang de malfaiteurs, persécutions qui remontent à l'année 2002. Or, le CGRA relève que les membres de ce gang ne sont pas et ne relèvent aucunement de l'Etat guinéen et que ce sont des personnes privées. Dès lors que les membres de ce gang ne sont pas des agents étatiques guinéens, se pose la question de savoir si les autorités guinéennes pourraient vous octroyer une protection contre ceux-ci, ou si celles-ci refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous protéger. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez déjà identifié deux malfaiteurs de ce gang qui ont été arrêtés grâce à votre collaboration avec la police de Conakry, ce qui démontre que les autorités guinéennes ne refusent pas et/ou sont en mesure de vous protéger. Ensuite, alors que ces mêmes autorités vous ont protégé une première fois en arrêtant deux membres de ce gang, lorsque vous observez plus tard dans votre quartier la présence de membres de ce gang, vous prenez peur et fuyez (audition, p. 14), sans prendre la peine de demander la protection des autorités guinéennes.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles en Guinée, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant ou l'Etat dans lequel vous avez, selon vos propos, passé toute votre existence. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner en Guinée,

votre pays d'accueil, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de ces autorités.

Finalement, vos déclarations relatives à l'assistance que le bureau du HCR de Conakry vous aurait offerte quant aux recherches qui auraient été lancées pour retrouver votre père, il ressort des informations en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'est pas dans les compétences du HCR d'opérer la recherche des membres de famille disparus. En effet, le bureau du HCR n'est nullement doté d'un service «tracing» qui assure ce type de mission, ce type de demande est orienté vers le service «tracing» du CICR. Lorsqu'il vous a été demandé lors de votre audition au commissariat général si le bureau du HCR ne vous aurait pas orienté vers un autre «service» qui lui conduirait ce type de recherche, vous avez répondu par la négative (audition, p. 13, 14). Ces constats ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

S'agissant de la carte de membre Croix-Rouge guinéenne que vous avez déposée à l'appui de votre demande (les autres documents sont des faux documents), celle-ci n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Ce document ne fait qu'attester de votre affiliation auprès de la Croix-Rouge guinéenne, à supposer que ce soit votre véritable identité, dès lors que vous ne produisez aucun document d'identité et que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne sous une fausse identité et une fausse nationalité (audition, p. 16).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'« annulation » de la décision dont appel et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait mention d'un nouveau document. Elle cite en effet un extrait du rapport 2011 de Human Rights Watch (v. requête page 13 et 14).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette nouvelle pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'extrait de ce rapport est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye des arguments de faits contenus dans la requête introductive d'instance. Ce rapport est donc pris en considération par le Conseil.

5. Les rétroactes

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°44 487 du 31 mai 2010, il a annulé la première décision de refus prise le 26 janvier 2010 par la partie défenderesse ; il a, en effet, estimé que la motivation avancée ne suffisait pas à fonder cette décision. Il a dès lors ordonné à la partie défenderesse qu'elle réexamine la demande d'asile après avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. La décision attaquée »).

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3.1. Le Conseil observe que les arguments des parties en présence portent en premier lieu sur l'authenticité de la carte de réfugié en Guinée présentée par le requérant et sur l'authenticité de la décision du Président du Bureau National de Coordination des Réfugiés lui reconnaissant le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil a demandé à la partie défenderesse, lors de son arrêt du 31 mai 2010, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Après analyse de ces mesures d'instruction complémentaires, le Conseil note, avec la partie requérante dans sa requête, d'une part, que le document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse ne répond pas clairement à sa question consistant à savoir s'il y a une trace du candidat dans la base de donnée du HCR de Guinée Conakry, établissant que le candidat aurait bien été enregistré et reconnu comme réfugié par le HCR en 2003. D'autre part, le Conseil observe qu'aucune autorité du Bureau National de Coordination des Réfugiés n'a été sollicitée pour authentifier la décision du 6 janvier 2003.

6.3.2. En conséquence, le Conseil estime que les arguments et recherches effectuées par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre sérieusement en cause la fiabilité des documents relatifs à la qualité de réfugié du requérant dans un pays tiers, à savoir la Guinée (Conakry). En effet, aucun élément dans le dossier ne permet d'affirmer avec certitude que les documents produits par le requérant sont effectivement de faux documents. Le Conseil tient donc pour acquis que le requérant s'est vu attribuer le statut de réfugié par la Guinée en 2003.

6.4. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Guinée, et en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Guinée. Il se peut en effet qu'un demandeur d'asile ait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (v. en ce sens CCE n° 57 124 du 1^{er} mars 2011 et CCE n° 56 654 du 24 février 2011). Le Conseil analyse donc les craintes que le requérant a exprimées par rapport à la Guinée.

6.5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle relève en particulier que les faits allégués par le requérant ne se rattachent pas à la Convention de Genève. La partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante en termes de requête à ce motif déterminant de la décision attaquée.

6.5.2. Le requérant demeure ainsi en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques.

6.6.1. Par ailleurs, le Conseil constate que si la réalité de l'épisode menaçant relaté par le requérant à l'appui de sa demande - à savoir, la présence dans son quartier de membres du gang dont il venait d'identifier d'autres membres auprès de la police - n'est pas mise en cause, force est cependant de constater que celui-ci est très ancien et que dès lors, en l'absence de la moindre indication permettant de penser que ledit gang serait toujours actif, particulièrement rancunier et en mesure d'identifier le requérant - tâche d'autant plus délicate qu'à l'époque des faits le requérant était à peine âgé de quatorze ans - il n'est pas de nature à engendrer, à l'heure actuelle, un risque réel d'atteinte grave pour le requérant en cas de retour en Guinée.

6.7. Concernant le nouveau document cité, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM